

Accord d'intéressement PIMKIE

Diramode - PPP

2019 – 2020 - 2021

Entre les soussignés :

La **société DIRAMODE**, Société par Actions Simplifiée dont le siège est situé 1, rue John Hadley – BP 70185 – 59654 Villeneuve d'Ascq Cedex,

La **société PROMOTION DU PRET A PORTER**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 1, rue John Hadley – BP 70185 – 59654 Villeneuve d'Ascq Cedex,

Ces deux sociétés, qui constituent l'Unité Economique et Sociale « PIMKIE » reconnue judiciairement, sont dénommées « l'Entreprise »

Représentées par Madame Marion TURCAN, Leader RH

D'une part,

Et

La **CFDT**, Confédération Française Démocratique du Travail, Fédération des Services, Tour Essor, 14 Rue Scandicci à Pantin Cedex (93508), représentée par Madame Marie-Annick MERCEUR

La **Fédération CFE – CGC**, Confédération Française de l'Encadrement – FNECS, 9 rue Rocroy à Paris (75010), représentée par Monsieur Guy BOUQUET

La **Fédération Commerce Service Distribution CGT**, Confédération Générale du Travail, Case 425, 263 Rue de Paris à Montreuil Cedex (93514), représentée par Madame Valérie PRINGUEZ

La **Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière**, 54 rue d'Hauteville à Paris (75010), représentée par Madame Maley UPRAVAN

La **Fédération des commerces et service UNSA**, 21 rue Jules Ferry à 93 177 BAGNOLET, représentée par Madame Patricia TISSEGOUINE

D'autre part,

Préambule :

Les sociétés sus mentionnées constituent, ensemble, l'UES Pimkie.

Compte-tenu des liens qui les unissent, il a été décidé de renouveler au sein de cette UES un dispositif d'intéressement permettant d'associer collectivement les salariés aux résultats et aux performances de l'UES, tout en valorisant, pour chacune des sociétés concernées, leurs propres performances et résultats.

De par sa nature aléatoire, l'intéressement est variable dans son montant mais aussi dans son principe.

Ainsi, si les conditions requises par le présent accord ne sont pas satisfaites, l'intéressement peut être nul.

Par conséquent, les signataires du présent accord acceptent ce principe et ne considèrent pas l'intéressement institué par le présent accord comme un avantage acquis.

Article 1er : Champ d'application

Le présent accord d'intéressement s'applique au sein des sociétés PPP et DIRAMODE susmentionnées dans les conditions ci-après déterminées.

Article 2 : Bénéficiaires

Le présent accord d'intéressement s'applique à tous les salariés des entreprises visées à l'article 1^{er}, justifiant d'une ancienneté minimale de 2 mois (deux mois).

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sur l'une des sociétés signataires du présent accord, sans qu'aucune période de suspension de contrat ne puisse être déduite.

Article 3 : Périodicité de l'intéressement

La période de calcul de l'intéressement, retenue par les parties, est annuelle et fixée de la manière suivante :

Année 2019 : 1^{er} janvier 2019 - 31 décembre 2019

Année 2020 : 1^{er} janvier 2020 - 31 décembre 2020

Année 2021 : 1^{er} janvier 2021 - 31 décembre 2021

Article 4 : Calcul de l'intéressement

Article 4.1 : Formule commune aux sociétés de l'UES

L'intéressement des salariés aux performances et aux résultats de l'UES est exprimé sous la forme d'un taux d'intéressement basé sur le Résultat d'exploitation global international Pimkie (REX RFC Total).

Cette formule est appliquée dans les conditions ci-dessous, au sein de chaque société.

Article 4.2 : Application de la formule au sein de la société PPP

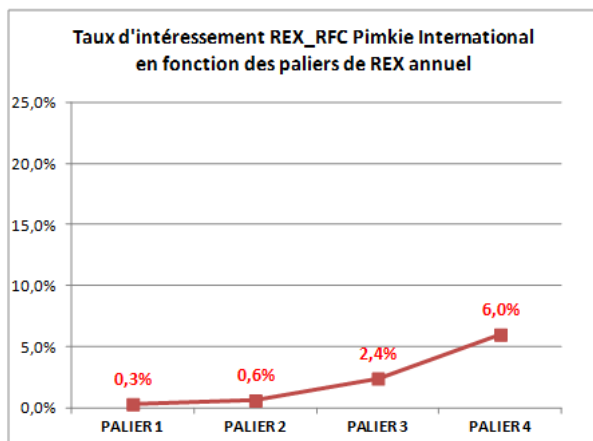
La formule d'intéressement collectif au sein de la société PPP se compose de deux indicateurs.

1^{er} indicateur PPP

Le premier indicateur est déterminé au regard du résultat annuel d'exploitation global international Pimkie (REX_ RFC Pimkie International).

La détermination du taux d'intéressement de ce premier indicateur se fera selon les droites linéaires ci-dessous :

"



Palier N°1 = Ambition annuelle - 3000 k€

Palier N°2 = Ambition annuelle - 2000 k€

Palier N°3 = Ambition annuelle

Palier N°4 = Ambition annuelle + 9000 k€

Entre chaque palier, le calcul se fera en fonction de chaque droite

ex 1 : j'atteint l'ambition annuelle soit le palier 3 je touche 2,4% d'intéressement annuel

ex 2 : je n'atteint pas l'ambition annuelle car je suis au budget - 2500 k€, je touche 0.45% d'intéressement annuel

ex 3 : je dépasse l'ambition annuelle à + 4000 k€ je touche 4% d'intéressement annuel

Pour l'année **2019**, les montants des budgets « AMBITION » de REX International annuels sont les suivants :

Palier n°1 : -3 000 K€

Palier n°2 : -2 000 K€

Palier n°3 : 0

Palier n°4 : +9 000K€

En cas de REX réalisé en 2019 inférieur à -3000 K€, aucun intéressement ne sera versé au titre de ce critère.

Pour les années 2020 et 2021, les montants des budgets « AMBITION » de REX International annuels budgétés, présentés et validés par l'actionnaire, pris en considération pour chaque période considérée feront l'objet de la conclusion d'un avenant au présent accord au plus tard le 30 juin de chaque année. Le palier n°3 correspond au budget Ambition de REX international annuel.

A défaut d'avenant conclu au plus tard le 30 juin de l'année, il sera fait application des montants budgétés suivants :

2020 :

Palier n°1 : +2 000 K€

Palier n°2 : +3 000 K€

Palier n°3 : +5 000 K€

Palier n°4 : +14 000 K€

En cas de REX réalisé en 2020 inférieur à +2 000 K€, aucun intéressement ne sera versé au titre de ce critère.

2021 :

Pallier n°1 : +7 000 K€

Pallier n°2 : +8 000 K€

Pallier n°3 : +10 000 K€

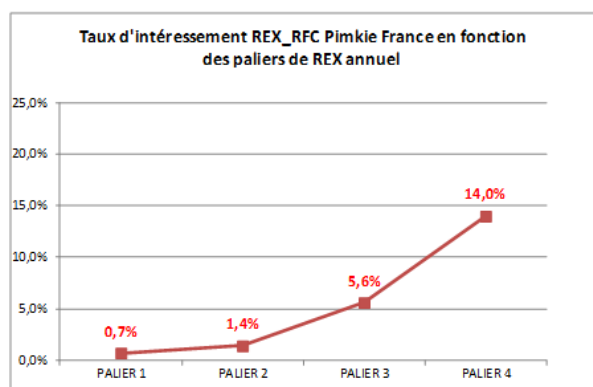
Pallier n°4 : +19 000 K€

En cas de REX réalisé en 2021 inférieur à +7 000 K€, aucun intéressement ne sera versé au titre de ce critère.

2^{ème} indicateur PPP

Le deuxième indicateur est déterminé au regard du résultat d'exploitation France Pimkie annuel (REX RFC France) en comparaison aux paliers de référence.

La détermination du taux d'intéressement de ce deuxième indicateur se fera selon les droites linéaires ci-dessous :



Palier N°1 = Ambition annuelle - 3000 k€

Palier N°2 = Ambition annuelle - 2000 k€

Palier N°3 = Ambition annuelle

Palier N°4 = Ambition annuelle + 9000 k€

Entre chaque palier, le calcul se fera en fonction de chaque droite

*ex 1 : j'atteint l'ambition annuelle soit le palier 3
je touche 5.6% d'intéressement annuel*

ex 2 : je n'atteint pas l'ambition annuelle car je suis au budget - 2500 k€, je touche 1.05% d'intéressement annuel

*ex 3 : je dépasse l'ambition annuelle à + 4000 k€
je touche 9.33% d'intéressement annuel*

Donc Cumul Critère 1 + 2 Collaborateurs PPP

Ex 1 : 2.4% + 5.6% = 8%

Ex 2 : 0.45% + 1.05% = 1.50%

Ex 3 : 4% + 9.33% = 13.33%

pimkie®

Pour l'année 2019, les montants des budgets « AMBITION » de REX France annuels sont les suivants :

Pallier n°1 : +3 700 K€

Pallier n°2 : +4 700 K€

Pallier n°3 : +6 700 K€

Pallier n°4 : +15 700 K€

En cas de REX France réalisé en 2019 inférieur à +3 700 K€, aucun intéressement ne sera versé au titre de ce critère.

Pour les années 2020 et 2021, les montants des budgets « AMBITION » de REX France annuels budgétés pris en considération pour chaque période considérée feront l'objet de la conclusion d'un avenant au présent accord au plus tard le 30 juin de chaque année. Le palier n°3 correspond au budget Ambition de REX France annuel.

A défaut d'avenant conclu au plus tard le 30 juin de l'année, il sera fait application des montants budgétés suivants :

2020

Pallier n°1 : +7 700 K€

Pallier n°2 : +8 700 K€

Pallier n°3 : +10 700 K€

Pallier n°4 : +19 700 K€

En cas de REX France réalisé en 2020 inférieur à +7 700 K€, aucun intéressement ne sera versé au titre de ce critère.

2021

Pour l'année 2021, les montants des budgets « AMBITION » de REX France sont les suivants :

Pallier n°1 : +12 700 K€

Pallier n°2 : +13 700 K€

Pallier n°3 : +15 700 K€

Pallier n°4 : +24 700 K€

En cas de REX France réalisé en 2021 inférieur à +12 700 K€, aucun intéressement ne sera versé au titre de ce critère.

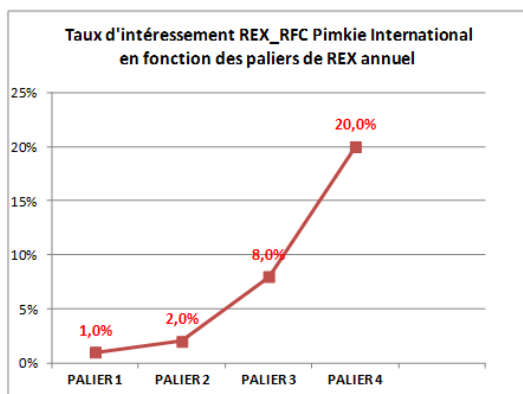
⇒ Le taux d'intéressement de PPP sera égal au cumul des deux indicateurs.

Article 4.3 : Application de la formule au sein de la société DIRAMODE

La formule d'intéressement collectif au sein de la société DIRAMODE se compose d'un unique indicateur.

- L'indicateur est déterminé au regard du résultat d'exploitation global international Pimkie (REX RFC Total) de l'année.

Le Palier 3 correspond au budget « AMBITION » du REX RFC Total annuel



Palier N°1 = Ambition annuelle - 3000 k€
 Palier N°2 = Ambition annuelle - 2000 k€
 Palier N°3 = Ambition annuelle
 Palier N°4 = Ambition annuelle + 9000 k€

Entre chaque palier, le calcul se fera en fonction de chaque droite

ex 1 : j'atteint l'ambition annuelle soit le palier 3 je touche 8% d'intéressement annuel
ex 2 : je n'atteint pas l'ambition annuelle car je suis à l'ambition -2500 k€, je touche 1.5% d'intéressement annuel
ex 3 : je dépasse l'ambition annuelle à + 4000 k€ je touche 13.33% d'intéressement annuel

Pour l'année **2019**, les montants des budgets « AMBITION » de REX International annuels sont les suivants :

Pallier n°1 : -3000 K€

Pallier n°2 : -2000K€

Pallier n°3 : 0

Pallier n°4 : +9000K€

En cas de REX réalisé en 2019 inférieur à 3000 K€, aucun intéressement ne sera versé au titre de ce critère.

Pour les années 2020 et 2021, les montants des budgets « AMBITION » de REX International annuels budgétés, présentés et validés par l'actionnaire, pris en considération pour chaque période considérée feront l'objet de la conclusion d'un avenant au présent accord au plus tard le 30 juin de chaque année. Le palier n°3 correspond au budget Ambition de REX international annuel.

A défaut d'avenant conclu au plus tard le 30 juin de l'année, il sera fait application des montants budgétés suivants :

2020

Pallier n°1 : +2 000 K€

Pallier n°2 : +3 000 K€

Pallier n°3 : +5 000 K€

Pallier n°4 : +14 000K€

En cas de REX réalisé en 2020 inférieur à +2 000 K€, aucun intéressement ne sera versé au titre de ce critère.

2021

Pallier n°1 : +7 000 K€

Pallier n°2 : +8 000 K€

Pallier n°3 : +10 000 K€

Pallier n°4 : +19 000K€

En cas de REX réalisé en 2019 inférieur à +7 000 K€, aucun intéressement ne sera versé au titre de ce critère.

Article 4.4 : Modalités de répartition de l'intéressement

Pour le personnel concerné, le montant individuel de la prime est calculé en multipliant le salaire brut perçu annuel tel que défini par le présent accord d'intéressement, par le taux d'atteinte des indicateurs.

Le salaire annuel pris en compte est constitué de la somme du salaire de base, des majorations allouées au titre des heures supplémentaires et de la prime d'ancienneté.

Les périodes de congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident de travail ou une maladie professionnelle sont prises en compte sur la base du salaire qui aura été versé si le salarié concerné avait travaillé.

Est également pris en compte la rémunération ou l'indemnisation des heures de formation professionnelle, du congé de formation économique, sociale et syndicale, des heures de délégation et des congés rémunérés.

Article 5 : Modalités de calcul en cas de mutation de périmètre en cours de période

Le salarié, dont le périmètre de rattachement (société PPP vers société DIRAMODE ou inversement) évoluerait en cours d'année, bénéficiera des dispositions du présent accord au prorata temporis d'activité dans chacun des périmètres.

Article 6 : Plafonnement global de l'intéressement

Le montant global de l'intéressement est plafonné.

Par entreprise, il ne peut excéder annuellement 20% du total des salaires bruts versés aux salariés de l'entreprise considérée.

Par conséquent, si l'application de la formule d'intéressement aboutit dans une entreprise à ce que son montant global soit supérieur au plafond de 20% du total des salaires bruts versés, celui-ci sera automatiquement ramené au niveau de ce plafond.

Article 7 : Plafonnement individuel des primes d'intéressement

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence dans les effectifs.

Article 8 : Date de versement de la prime d'intéressement

La prime d'intéressement est versée à chaque bénéficiaire, au plus tard le 30 avril suivant l'année ayant servi de base à la détermination de l'intéressement en application de la formule de calcul.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement peut opter :

- Pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la CSG et de la CRDS. Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- Pour l'affectation, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, au plan d'épargne d'entreprise mis en place dans l'Entreprise et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. En l'état actuel de la législation, les sommes ainsi versées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du délai de versement produit un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le TMOP (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées). Ces intérêts sont versés en même temps que le montant initial et employés de la même façon.

Article 9 : Fiche d'information sur la prime d'intéressement attribuée au salarié

Lors de l'attribution de l'intéressement, le bénéficiaire reçoit un document d'information mentionnant :

- Le montant qui lui est attribué,
- Le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat du montant lui revenant,
- L'affectation des sommes attribuées en application du présent accord d'intéressement au plan d'épargne d'entreprise à défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais requis, conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015

Article 10 : Affectation ou versement immédiat de l'intéressement- Affectation et option par défaut

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande, le cachet de la poste / de réception par le service RH ou la date d'enregistrement en cas de dématérialisation faisant foi.

A défaut de réponse, c'est l'option choisie (affectation / versement) par le salarié, dernièrement connue dans le système qui est retenue, et qui sera appliquée. A défaut de réponse et d'option connue, la somme sera placée sur le FCPE ARCANCIA TRESORERIE.

Les sommes dont les bénéficiaires n'ont pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ou leur affectation à un plan d'épargne salariale, sont affectés au plan d'épargne d'entreprise et investies dans le FCPE prévu par FCPE ARCANCIA TRESORERIE. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de déblocages anticipés rappelés dans le règlement du plan d'épargne entreprise.

Si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des ses avoirs issus de l'intéressement sera assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme des délais prévus par le code monétaire et financier.

Les bénéficiaires de l'intéressement ont la possibilité de percevoir directement la prime d'intéressement ou bien de l'affecter sur l'un des supports d'épargne prévus au sein de l'entreprise, dans les conditions prévues par la loi et par les règlements de ces plans d'épargne.

En l'état actuel de la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent accord, et dans les conditions prévues par celle-ci, ces sommes sont alors exonérées d'impôt sur le revenu.

Article 11 : Principe de non-substitution

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur antérieurement au sein de l'UES ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Article 12 : Commission de suivi de la prime d'intéressement

Il est constitué une commission de suivi de l'accord d'intéressement.

Le rôle de cette commission est de suivre l'application du présent accord, de ses annexes et avenants.

La commission peut, en outre, formuler des avis ou suggestions sur des mesures propres à améliorer l'application du présent accord, à condition toutefois, que ces mesures se placent dans le cadre de l'amélioration interne de la marche des entreprises.

La commission de suivi comprend :

- Deux représentants de chaque organisation syndicale reconnue représentative au sein de l'UES
- Un représentant nommé par le Comité Social et Economique
- Un représentant de la direction pouvant être assisté de 2 collaborateurs,

La commission se réunit une fois par an en séance ordinaire. Toute possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées est laissée à la commission.

Au cours de la réunion, la Direction apportera les explications sur le calcul du taux de prime.

Il est précisé que toutes les informations chiffrées reçues par les membres de la commission sont considérées comme confidentielles.

Article 13 : Information des salariés

Il est remis aux salariés de l'entreprise une note d'information sur le présent accord.

Le présent accord sera consultable sur le site intranet de l'entreprise.

Article 14 : Départ du salarié

Il sera demandé à tout salarié quittant l'entreprise d'informer la direction de :

- L'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits,
- Tout changement d'adresse postérieur.
- Lorsqu'un salarié, postérieurement à la rupture de son contrat de travail, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenus à sa disposition pendant un an à compter de leur date de déblocage. Passé ce délai, les parts de Fonds Commun de Placement sont conservées par la Société de Gestion puis, à l'issue du délai de prescription en vigueur, liquidées et leur montant est versé au Fonds de réserve pour les retraites.

Article 15 : Procédure de règlement des litiges

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 16 : Effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 années. Il prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2019.

L'accord cessera de produire automatiquement ses effets en conséquence le 31 Décembre 2021.

Article 17 : Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du Travail, toute organisation syndicale représentative au sein de l'UES, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de Prud'hommes compétent et à la DIRECCTE.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée ou par mail avec accusé réception, aux parties signataires.

Article 18 : Modification et dénonciation de l'accord

Le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et selon les mêmes formes que celles retenues pour sa conclusion.

Par exception, l'accord peut être dénoncé unilatéralement par l'une des parties signataires, en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales et réglementaires, après que l'Administration du Travail (DIRECCTE) ait initialement demandé le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales et/ou réglementaires.

Article 19 : Publicité

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la DIRECCTE de Lille et au Conseil de Prud'hommes de Lannoy, et publié conformément aux textes en vigueur.

Le texte du présent accord est disponible en ligne sur l'intranet de l'entreprise.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le XX Juin 2019

En neuf (9) exemplaires originaux.

Pour la société DIRAMODE,

Madame Marion TURCAN, Leader RH

Pour la société PROMOTION DU PRET A PORTER,

Madame Marion TURCAN, Leader RH

Pour la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

Madame Marie Annick MERCEUR, Déléguée Syndicale CFDT

Pour la Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),

Madame Frédérique Dupont, Déléguée Syndicale CFE-CGC

Pour la Confédération Générale du Travail (CGT),

Madame Valérie Pringuez, Déléguée Syndicale CGT

Pour Force Ouvrière (FO),

Madame Maley Upravan, Déléguée Syndicale FO

Pour l'UNSA

Madame Patricia Tisseguine, Déléguée Syndicale UNSA